



CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2025**Délibération n° 2025_146**

Date de convocation : 25 juillet 2025

Date de publication sur le site internet de la mairie : 25 juillet 2025

Conseillers en exercice : 14

Conseillers présents : 9

Conseillers absents : 5

Conseillers ayant donné pouvoir : 1

Le 31 juillet 2025 à 20h00, le Conseil Municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude FRAISSARD, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude FRAISSARD, Maire ; Faye DAVISON (pouvoir de Pierre MAZE), Jean-Pierre MAITRE, Thierry GAIDE, Thierry VIGNES, Adjoints ; Catherine GARANDEL, Odile VILLIOD, Christophe FRAISSARD, Thibault GAIDET.

Était excusé : Dominique MAITRE, Pierre MAZE (donne pouvoir à Faye DAVISON)

Etaient absents : Stéphane GAIDE, Laurent HANICOTTE, Grégory MAITRE, conseillers. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. **Christophe FRAISSARD** est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

URBANISME

Objet : Modification de droit commun n° 3 du PLU : détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation - Approbation

Thibault GAIDET sort de la salle.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la modification de droit commun n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par l'arrêté n° 2025-087 en date du 20 mai 2025. Cette procédure vise notamment à intégrer au PLU la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 18LYO2401 du 10 décembre 2019 afin d'assurer la protection de l'ensemble de la fonctionnalité de la zone humide sur le secteur Bertrand Coffat.

Le dossier de modification de droit commun n° 3 a donc été réalisé conformément aux objectifs définis dans l'arrêté.

Il a ensuite été soumis à examen au cas par cas dit «ad hoc » au titre du Code de l'urbanisme réalisé par la personne publique responsable (R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme) pour avis conforme de la MRaE ARA.

Il a également été transmis pour avis aux personnes publiques associées listées aux L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme. Dans son avis conforme n° 2025-ARA-AC-3890 en date du 03 juillet 2025, la MRaE a décidé de soumettre à évaluation environnementale la modification de droit commun n° 3 du PLU.

Suite à cela, la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU, nécessitant évaluation environnementale, requiert donc l'organisation d'une concertation en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, et organisée conformément aux dispositions des articles L. 103-3 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, il résulte des dispositions de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme que les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisés doivent être précisés par délibération du Conseil municipal. Les élus sont donc invités à se prononcer sur les objectifs et les modalités de la concertation proposés suivants :

PÉRIODE DE CONCERTATION

La période de concertation se tiendra du vendredi 1^{er} août 2025 à 9h00 au 12 septembre 2025 à 12h00.

OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

- Informer le public sur les caractéristiques du projet ;
- Expliciter les choix et les modifications envisagées du plan local d'urbanisme ;
- Recueillir les avis sur le projet.

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

- Publication d'un article dans la presse locale ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat (sauf jours fériés et fermetures exceptionnelles) ;
- Possibilité d'adresser ses remarques sur le projet durant toute la durée de la concertation :
 - Par courrier à l'adresse suivante : Commune de Montvalezan, Chef-Lieu, 73700 Montvalezan
 - Par courriel / mail à l'adresse suivante : urbanisme@montvalezan.fr.Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Mise à disposition en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie, d'un dossier de concertation, au cours de la période de la concertation ;
- Affichage de la présente délibération en Mairie et sur le site internet de la commune durant toute la période de concertation.

Suite à cette phase de concertation, le conseil municipal tirera le bilan de la concertation.

Le PLU modifié par la procédure sera complété, notamment le rapport de présentation, afin d'intégrer l'évaluation environnementale exigée par la MRAe ARA. Il pourra également intégrer des remarques portées dans le cadre de la concertation, si celles-ci s'inscrivent dans les objectifs fixés par la présente procédure, et selon les choix de la municipalité.

Suite à cela, le PLU modifié pourra à nouveau être transmis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'à la MRAe.

Une enquête publique sera ensuite organisée, et annoncée au moins quinze jours avant son début. La population pourra ainsi à nouveau s'exprimer sur le projet lors de cette phase d'enquête publique, conduite par un commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.

La modification de droit commun n°3 du PLU pourra éventuellement faire l'objet de modifications afin de prendre en compte le rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur, prenant en considération les avis des personnes publiques associées, de la MRAe et les résultats de l'enquête publique.

La modification de droit commun n°3 du PLU pourra alors être approuvée par le conseil municipal de Montvalezan.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L153-36, L153-41 et suivants ;

VU la délibération n° 2016_106 du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2017_107 du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2018_187 du Conseil Municipal du 28 novembre 2018 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2020_125 du Conseil Municipal du 6 août 2020 approuvant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2021_010 du Conseil Municipal du 28 janvier 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2022_111 du Conseil Municipal du 25 août 2022 approuvant la modification de droit commun n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n° 2024_177 du Conseil Municipal du 26 septembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 2025_087 en date du 20 mai 2025 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°3 du plan local d'urbanisme ;

VU le dossier de modification de droit commun n° 3 du PLU, transmis pour examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ARA et pour avis aux Personnes Publiques Associées ;

VU l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-3890 en date du 03 juillet 2025 après demande d'examen au cas par cas, de soumettre la procédure de modification de droit commun n°3 à évaluation environnementale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DÉCIDE** de soumettre le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU à évaluation environnementale ;
- ⇒ **APPROUVE** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation préalable en application des articles L. 103-2 et suivants ;
- ⇒ **DIT QUE** conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage en mairie durant un mois et mention dans le journal suivant : Le Dauphiné Libéré ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette opération.

**Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD**

